



Luxembourg, le 09 FEV. 2024

Madame Maisy Martzen
9, rue du Moulin
L-9539 WILTZ

N/Réf.: 107733

V/Réf.: 8.13 N°238/23

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 27 décembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une coupe d'urgence pour cause de bostryche sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de GOESDORF: section D de MASSELER et HARDERBACH (In Holzahl), sous le numéro 712/301, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le déboisement sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Goesdorf, section D de Masseler et Harderbach, sous le numéro 712/301, au lieu-dit « In Holzahl », conformément à la demande soumise.
2. Le déboisement se limitera à une superficie de **34 ares**.
3. Dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, il faut procéder à la régénération artificielle ou assistée du peuplement forestier en vue de la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue de la production et de l'écologie, au peuplement exploité.
4. La préposée de la nature et des forêts (Mme Nicole Lenert, tél : 621 202 121) sera avertie avant le commencement des travaux de déboisement.

A titre indicatif, je me permets de vous informer que pour toute coupe dépassant le volume de 40 m³, une notification doit en être faite auprès du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts (forets@anf.etat.lu) par courrier postal ou voie électronique au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant le numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de GOESDORF